

Décision

Générale

colonial

Décision n° 11-339-1925 fonctionnaires ou agents des corps et services coloniaux.

n° 11-339-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 janvier 1925

Numéro JO
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro
1 février 1925

VISAS

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre des colonies

vu le décret du 13 novembre 1924. étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des articles 7. de la loi du 13 avril 1923. et 1, de la loi du 31 mars 1924: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — A titre transitoire, dans les corps et services visés par le décret du 13 novembre 1924, où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application du dit décret pourront être promus à ces grades ou classes en excédent dudit pourcentage. Art.2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le Ministre avant la réunion des commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats. Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires. Art. 3 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des colonies.

Gasron DOUMERGUE Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
Da

LADIER